

MANUEL DE PROCEDURES DES ACHATS

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Premier Objet et définitions

ARTICLE 1 - Le présent manuel de procédures est pris en application des dispositions du décret gouvernemental n° 2020-1061, portant application de l'article 22 (ter) de la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics à certaines entreprises publiques.

Le présent manuel de procédures fixe les conditions de préparation, de conclusion, d'exécution, de paiement et de cloture des achats et des marchés de la société Les Ciments de Bizerte ainsi que les règles relatives à la gestion et au contrôle desdits achats et marchés.

Le présent manuel de procédures peut être amendé ou modifié chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

Tout amendement ou modification au présent manuel de procédures doit être approuvé par le conseil d'administration de la société.

ARTICLE 2 - La structure achats est responsable des aspects administratifs et procéduraux des achats:

- Le directeur chargé des marchés, de l'approvisionnement et de la gestion des stocks
- Le sous directeur des approvisionnements et de la gestion des stocks
- Le service des marchés
- Le service des achats

ARTICLE 3 - Le secrétariat permanent des marchés (SPM) veille au contrôle et à l'instruction des dossiers (marché et clôture) et à l'organisation des travaux des commissions des achats en ce qui concerne la proposition de l'ordre du jour, l'organisation des réunions, la rédaction et la tenue des procès-verbaux.

ARTICLE 4 - Au sens du présent manuel de procédures, on entend par les termes suivants:

- **Achat** : opération engagée en vue de la réalisation d'une Commande de la société Les Ciments de Bizerte.

- **Allotissement** : La répartition de la commande objet d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, techniques ou sociales. Chaque lot constitue une unité autonome et peut être attribué séparément ou avec d'autres lots.

Un seul Lot ne peut être scindé entre plusieurs soumissionnaires.

- **Attributaire** : Entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du Marché.

- **Titulaire** : Attributaire auquel l'approbation du Marché a été notifiée

- **Prestataire** : Entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services

- **Prestation** : Travaux, études, biens (fournitures), ou services.

- **Avenant** : Acte contractuel modifiant ou complétant certaines clauses du marché initial.

- **Caution provisoire** : Garantie financière présentée par tout soumissionnaire pour attester le caractère sérieux de sa participation jusqu'à la publication des résultats de la concurrence et la remise de la caution définitive par le titulaire du marché.

- **Marché** : Contrat écrit à titre onéreux, par lequel le titulaire du marché, public ou privé, s'engage envers la société Les Ciments de Bizerte, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à réaliser des études.

- **Marché de conception - réalisation** : Marché unique qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux ou sur la conception d'un ouvrage et sa réalisation.

- **Marché de fourniture de biens** : Marché conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ayant pour objet l'achat de produits, de matériels ou d'équipements de toute nature ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.
- **Marché d'études** : Marché ayant pour objet l'exécution de prestations intellectuelles. Il inclut notamment les travaux de recherche, la formation, la maîtrise d'œuvre et les prestations d'ingénierie, la conduite d'opération, les services de conseil et d'assistance technique et informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- **Marché de fourniture de services** : Marché conclu avec des prestataires de services ayant pour objet la réalisation de prestations de services comme les marchés de services courants et les marchés de location d'outillages et d'équipements avec ou sans option d'achat.
- **Marché de travaux** : Marché ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins fixés par la société Les Ciments de Bizerte qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Lorsqu'un marché porte à la fois sur des services et des travaux, celui-ci est qualifié de marché de travaux lorsque son objet principal est la réalisation des travaux.
- **Sous-traitance** : Contrat par lequel le titulaire d'un marché public confie sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant une partie du marché.
- **Cahier des charges** : Document élaboré par la société Les Ciments de Bizerte définissant les exigences qu'elle requiert y compris la méthode à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats escomptés.

Chapitre II

Principes généraux et exclusions

ARTICLE 5 – L'objet du présent manuel est de définir les règles propres à la société Les Ciments de Bizerte en matière d'achats.

Les marchés de la société Les Ciments de Bizerte sont passés conformément aux procédures définies au présent manuel, elles sont régies par les principes suivants :

- l'égalité devant la commande;
- La concurrence ;
- La transparence;

Les achats de la société Les Ciments de Bizerte obéissent aux règles assurant leur efficacité et leur bonne gouvernance.

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements à demander ou des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents de l'appel d'offres, il devra se référer à la S.C.B en vue d'obtenir des éclaircissements nécessaires avant la présentation de leurs offres et ce dix (10) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Ce délai est ramené à cinq (05) jours pour les appels d'offres publiés dans le cas d'urgence dûment justifiée

Si justifié, des copies des réponses de la S.C.B seront adressées à tous les soumissionnaires en possession du dossier de l'appel d'offres cinq (05) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Ce délai est ramené à trois (03) jours pour les appels d'offres publiés dans le cas d'urgence dûment justifiée.

ARTICLE 6 - Demeurent en dehors du champ d'application du présent manuel de procédures les achats quotidiens pour les services généraux de la société Les Ciments de Bizerte telles que définies à son manuel de procédures.

TITRE II

DE LA PRÉPARATION ET LA PASSATION DES MARCHÉS

Chapitre Premier

La préparation des Marchés

Section 1 - La détermination des besoins

ARTICLE 7 – Avant l'expression des besoins, la structure initiatrice de la demande doit s'assurer que les articles à commander ne sont pas stockés et/ou le stock actuel ne permet pas de satisfaire ces besoins.

ARTICLE 8 - Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché.

Il est interdit de fractionner les commandes de façon à les soustraire à la passation de marchés écrits ou à leur examen par la commission compétente.

ARTICLE 9 - La définition des spécifications techniques ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles au libre jeu de la concurrence.

ARTICLE 10 - Les prestations doivent être définies conformément à des spécifications techniques, par référence:

- à des normes nationales ou à d'autres documents de référence équivalents accessibles aux candidats sauf impossibilité découlant de la nature de la commande ou de l'inexistence de telles normes. À défaut de normes nationales ou d'autres documents de références équivalentes, les prestations peuvent être définies par référence à des normes internationales nommément désignées dans les cahiers des charges.

- à des performances ou des exigences fonctionnelles d'efficacité. Celles-ci doivent être précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à la société Les Ciments de Bizerte d'attribuer le marché. Elles doivent, dans la mesure du possible, inclure des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées.

La société Les Ciments de Bizerte peut combiner ces différents référentiels sans que les spécifications techniques ne soient de nature à limiter la concurrence.

Il est interdit de faire mention à un mode ou procédé de fabrication particulier, à une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type déterminé, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains candidats ou certains produits.

ARTICLE 11 - Les besoins sont planifiés et définis annuellement par les structures techniques et administratives conformément au projet de budget. Ils sont présentés sous forme d'un plan d'achats annuel prévisionnel et communiqués à la structure achats en vue de lui permettre d'élaborer un plan d'achats global annuel prévisionnel et le soumettre au président directeur général et le communiquer au conseil d'administration et aux commissions des achats et assurer sa publication sur le site web de la société Les Ciments de Bizerte.

ARTICLE 12 - En cas de besoins non cadrés ou pas suffisamment maîtrisés, et notamment dans le cas de besoins complexes ou de nouvelles technologies, les structures initiatrices de la demande peuvent recourir, via la structure achats, à :

A - Des demandes d'information dans l'objectif de :

- Établir le cahier des charges, notamment les spécifications techniques particulières, en se renseignant sur les aspects fonctionnels et techniques des solutions, sur leur faisabilité et compatibilité technique et sur les références et expériences de déploiement des solutions proposées.

- Référencer des fournisseurs/ Prestataires.

B - Des demandes de cotation dans l'objectif d'estimer les prix et le budget prévisionnels du projet.

Les demandes d'information et de cotation doivent notamment préciser l'objet de la demande, la date, l'heure et le lieu de dépôt des réponses ainsi que les livrables demandés.

ARTICLE 13 - La structure initiatrice de la demande établit, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution.

Le montant de l'estimation s'entend hors taxes. Elle est consignée dans un enveloppe scellé et adressée au bureau d'ordre pour enregistrement et ouverture par la commission d'ouverture permanente. Lorsque le marché est alloti, la structure initiatrice de la demande établit une estimation pour chaque lot.

ARTICLE 14 - Lorsque les commandes portent sur des besoins de même nature ou de nature complémentaire à caractère permanent et prévisible, il peut être passé un marché-cadre ou à bons de commandes.

Le marché cadre ou à bons de commandes peut être conclu avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ou sur la base d'un montant estimé à titre indicatif.

Ce marché doit indiquer la durée pour laquelle il est conclu. Il peut comporter une clause de tacite reconduction, sans que la durée globale du contrat ne dépasse trois années et exceptionnellement, cinq années pour les marchés nécessitant la mobilisation d'investissements spécifiques.

Les achats de même nature doivent être regroupés dans la mesure du possible pour garantir de bonnes conditions de prix, de qualité et de délais.

ARTICLE 15 - Le marché de conception-réalisation est un marché qui porte à la fois sur la conception d'un projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception d'un ouvrage, la fourniture de ses équipements et sa réalisation. La société Les Ciments de Bizerte ne peut recourir à un marché de conception-réalisation que si ce recours est justifié par des motifs d'ordre technique nécessitant des technicités spéciales et des processus d'exécution étroitement intégrés et exigeant l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation. Ces motifs doivent être liés à la fonctionnalité et à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage assure le contrôle du respect par le titulaire du marché de ses engagements et le suivi de la bonne exécution des prestations objet du marché. Le marché de conception-réalisation détermine les modalités de ce contrôle et sa périodicité.

Section 2 – Elaboration des cahiers des charges

ARTICLE 16 - Le cahier des charges définit l'objet de l'achat, le cadre et les conditions dans lesquels la commande sera initiée, concrétisée, exécutée et clôturée.

La structure initiatrice de la demande élabore la partie technique et la structure achat élabore la partie administrative.

ARTICLE 17 - Les cahiers des charges comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :

- a- Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les conditions générales applicables aux marchés portant sur une même nature d'achat.
- b- Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les conditions spécifiques à chaque marché notamment les conditions de participation (soumissionnaires admissibles, méthodologie d'évaluation) ainsi que les conditions d'exécution (projet de contrat) précisant notamment les articles suivants : objet, pièces constitutives listées et classées par ordre d'importance, montant, objet et montant des lots (en cas d'allotissement), nature des prix (ferme/révisable, unitaire/forfaitaire), sous-traitance (si elle est prévue), durée, planning d'exécution, pénalités de retard, garanties financières (cautionnement, retenue de garantie), conditions de paiement, réception provisoire et définitive, résiliation et règlement des litiges.
- c- Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les clauses techniques spécifiques à chaque marché notamment les quantités et les spécifications des travaux à exécuter, des fournitures et prestations de services et études à acheter.

ARTICLE 18 - Les documents d'appel à la concurrence sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par la société Les Ciments de Bizerte pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Ces documents sont remis gratuitement aux soumissionnaires. Toutefois, la société Les Ciments de Bizerte peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement de frais dont il fixe le montant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 19 – Pour les cas non prévus par le présent manuel de procédures, les dispositions des cahiers des charges administratives générales en vigueur régissant les marchés de travaux, de fourniture de biens et services et des études restent valables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent manuel de procédures.

ARTICLE 20. - Les marchés sont conclus sous forme écrite sur support matériel ou immatériel et font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et l'offre sont les éléments constitutifs. Le marché doit comporter au moins les mentions suivantes:

- 1- L'identification des parties contractantes,
- 2- L'objet du marché,
- 3- La clause d'incitation à la sous-traitance nationale lorsqu'elle est exigée,
- 4- L'énumération par ordre de priorité des pièces constitutives du marché,
- 5- Le prix du marché avec indication de son caractère ferme ou révisable,
- 6- Le délai d'exécution du marché et les pénalités pour retard,
- 7- Les conditions de livraison et de réception des prestations objet du marché,
- 8- Les conditions de règlement et les délais de paiement,
- 9- Les cas et les conditions de résiliation,
- 10- Les procédures de règlement des litiges,
- 11- La date de la conclusion du marché.

ARTICLE 21 – Les spécifications techniques fixées par les cahiers des charges ne doivent aucunement favoriser certains candidats, aboutir à restreindre la concurrence ni se référer à des marques commerciales ou à des producteurs déterminés.

Tout candidat éventuel ayant considéré les spécifications techniques mentionnées dans les cahiers des charges contraires aux prescriptions ci-haut définies peut, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de lancement de l'appel à la concurrence présenter à la société Les Ciments de Bizerte un rapport détaillé et circonstancié, appuyé par les justificatifs nécessaires, et précisant les irrégularités ou reproches.

Ce délai est ramené à cinq (5) jours dans le cas où le délai fixé pour la réception des offres est de quinze (15) jours (dans le cadre de la consultation élargie).

Dans le cas où les délais sont ramenés à dix (10) jours pour l'appel d'offres et à cinq (05) jours pour la consultation élargie, le délai de présentation du rapport par le candidat et ramené à cinq (05) jours pour l'appel d'offres et à trois (03) jours pour la consultation élargie.

Le dépôt d'une requête d'un candidat éventuel n'affecte pas le déroulement de la procédure d'achat, Une réponse doit être envoyée au concerné dans un délai de cinq (5) jours. Un additif peut être ajouté au dossier de mise à la concurrence s'il y a lieu.

Les réponses aux requêtes des candidats parvenant dans le cadre des appels à la concurrence traités en extrême urgence doivent être envoyées, dans tous les cas, avant la date limite de réception des offres.

La requête ainsi que la réponse sont présentées à l'instance de contrôle et de validation compétente avec le dossier de la mise en concurrence.

ARTICLE 22 - L'allotissement (lots) des commandes est envisageable lorsqu'il permet de sécuriser et de garantir l'exécution du marché, ou lorsqu'il est de nature à favoriser la participation des entreprises nationales ou encore lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages d'ordre technique, financier ou commercial. Les cahiers des charges précisent la nature et l'importance de chaque lot.

Les soumissionnaires sont autorisés à participer à un ou plusieurs lots. Un même soumissionnaire peut être retenu pour un ou plusieurs lots. Pour des cas dûment justifiés par la structure initiatrice de la demande, le cahier des charges peut préciser le nombre minimum et/ou maximum des lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Lorsqu'un ou plusieurs lots n'ont pas pu être attribués, une nouvelle procédure doit être lancée. Le dossier sera dans ce cas soumis à l'avis préalable de l'instance de contrôle et de validation compétente ayant examiné le dossier initial.

ARTICLE 23 - Dans le cas où il est fait recours à des appels à la concurrence, consultations ou négociations directes à l'échelle internationale, les cahiers des charges y afférents peuvent comporter une clause de sous-traitance en vertu de laquelle les soumissionnaires étrangers doivent confier à des prestataires locaux l'exécution du maximum de lots de la commande d'études, d'exécution de travaux, de fourniture d'équipements, de biens ou de services dans tous les cas où les entreprises locales sont susceptibles de répondre à une partie de l'objet de la commande. Les soumissionnaires étrangers seront invités à fournir à l'appui de leur soumission des listes détaillées des lots ou de la partie à confier à des sous-traitants locaux.

ARTICLE 24 - Les cahiers des charges ne doivent pas comporter de dispositions qui sont de nature à éliminer ou à exclure la participation des entreprises locales. Sont considérées comme dispositions à caractère éliminatoire, l'exigence des soumissionnaires d'avoir des références se rapportant aux solutions et/ou équipements à présenter dans la soumission et à l'exécution de projets similaires dans des domaines où les entreprises nationales n'ont pas auparavant opéré.

Dans ce cas et sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés par la structure initiatrice de la demande, la condition liée à ces références doit être remplacée par des projets ayant le même degré de complexité de l'objet de la commande sans pour autant être similaires.

Section 3 - Prix des marchés

ARTICLE 25 - Le marché peut être à prix global forfaitaire, à un ou plusieurs prix unitaires ou à prix mixtes servant de base à la détermination du règlement en fonction de l'exécution effective de la commande.

Le marché est dit à prix global forfaitaire lorsque le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations objet du marché. Ce prix est calculé par décomposition du montant global. Un prix forfaitaire est fixé pour chaque élément résultant de la décomposition.

Le marché est dit à prix unitaires lorsque les prestations sont décomposées par la société Les Ciments de Bizerte, sur la base d'un détail estimatif, en plusieurs postes affecté chacun d'un prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global forfaitaire et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue, tel que prévu aux paragraphes deux et trois du présent article.

ARTICLE 26 - Les prix des marchés sont fermes ou révisibles.

ARTICLE 27 - Le marché est à prix ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié pendant le délai de son exécution. Toutefois, l'attributaire du marché à prix ferme, peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de commencement d'exécution le cas échéant, dépasse cent vingt (120) jours. Le cahier des charges doit indiquer les formules de l'actualisation ainsi que les modalités de son calcul.

L'attributaire du marché est tenu de présenter à la société Les Ciments de Bizerte une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les fondements et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs le prouvant. La société Les Ciments de Bizerte procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport justifiant le retard d'exécution qu'elle soumet à l'instance de contrôle et de validation compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de la société Les Ciments de Bizerte à propos de la demande d'actualisation et sa proposition à cet égard.

ARTICLE 28 - Le marché est à prix révisibles lorsque les prix peuvent être modifiés en raison des variations économiques en cours de son exécution.

Les prix révisibles ne sont applicables que pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse une année. Toutefois, pour les marchés de travaux, de fournitures de biens et d'équipements dont les principales composantes sont liées à des prix à fluctuation rapide, les cahiers des charges peuvent prévoir la révision des prix des marchés dont la durée d'exécution dépasse les six (6) mois.

Lorsque le prix est révisable, les conditions de sa révision doivent être prévues expressément dans le marché et notamment les formules détaillées de la révision et les conditions et critères de révision et les documents de référence.

Les commandes exécutées au cours des trois mois suivant la date de fixation des prix sont réglées, sans révision, au prix initial du marché, sauf clauses particulières des cahiers des charges. La date de fixation des prix étant la date limite de réception des offres.

A partir de l'expiration du délai de trois mois susindiqué, les prix du marché peuvent être révisés par application de la ou des formules de révision des prix.

Les commandes restant à exécuter à l'expiration du délai contractuel sont réglées sur la base du dernier prix révisé applicable à cette date. Pour les marchés cadre, la première année est exécutée sans révision des prix.

Lorsque le marché prévoit un maximum au-delà duquel cesse l'application de la pénalité pour retard d'exécution et que ce maximum est atteint, les prestations restant à exécuter seront réglées aux prix appliqués à la date du commencement d'exécution.

Chapitre II

La passation des marchés

Section 1 - Modes de passation

ARTICLE 29 - Les marchés sont passés après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ou de consultation élargie permettant de toucher et de couvrir le plus grand nombre de soumissionnaires susceptibles de répondre aux besoins de la société Les Ciments de Bizerte et de bénéficier de la qualité et des avantages financiers et ce après établissement d'une étude et d'une estimation des coûts par la structure initiatrice de la demande de l'achat.

Toutefois, il peut être passé des marchés par voie de négociation directe. La structure initiatrice de la demande doit justifier par écrit le caractère spécifique de la commande nécessitant l'application de cette procédure pour conclure un marché. Cette exception ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter les principes fondamentaux indiqués à l'article 5 de la présente procédure.

Pour chaque nature d'achat le mode de passation s'effectue conformément au tableau suivant :

NATURE DE L'ACHAT	MODE DE PASSATION				Négociation directe ou consultation élargie
	Recours direct (fonds de roulement)	Demande des prix	consultation	Appel d'offres	
Travaux	Inférieur ou égal à 500 dinars HT	Supérieur à 500 dinars et inférieur ou égal à 5.000 dinars HT	Supérieur à 5.000 dinars et inférieur ou égal à 200.000 dinars HT	Supérieur à 200.000 dinars HT	Conformément aux dispositions du présent manuel de procédures (art 37, art 38 et art 39) A titre exceptionnel
Fournitures de biens et de services	Inférieur ou égal à 500 dinars HT	Supérieur à 500 dinars et inférieur ou égal à 5.000 dinars HT	Supérieur à 5.000 dinars et inférieur ou égal à 200.000 dinars HT	Supérieur à 200.000 dinars HT	
Etudes	Inférieur ou égal à 500 dinars HT	Supérieur à 500 dinars et inférieur ou égal à 5.000 dinars HT	Supérieur à 5.000 dinars et inférieur ou égal à 50.000 dinars HT	Supérieur à 50.000 dinars HT	

Sous-section 1 - L'appel d'offres

ARTICLE 30 - L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint ou en deux étapes ou avec concours conformément aux conditions énoncées dans cette sous-section.

L'appel d'offres ouvert consiste en un appel public totalement ouvert à la concurrence à l'échelle internationale ou nationale et ce en vue d'ouvrir la compétition la plus large possible.

ARTICLE 31 - L'appel d'offres en deux étapes est l'appel d'offres précédé d'une présélection. Il se déroule en deux phases :

- La première phase consiste à publier un avis à manifestation d'intérêt, sur la base du cahier des termes de référence qui prévoient les conditions de participation, la méthodologie et les critères de présélection des candidats.
- La deuxième phase consiste à inviter les candidats présélectionnés à présenter leurs offres. Le rapport de présélection est transmis par la structure achats à l'instance de contrôle et de validation compétente pour avis préalable.

Ce mode est recommandé pour les commandes complexes ou qui appellent des moyens importants (techniques, matériels et financiers) ainsi que pour les commandes d'études et de consulting.

ARTICLE 32 - Un appel d'offres avec concours peut être organisé sur la base d'un programme établi par la société Les Ciments de Bizerte, lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières ou nécessitent une spécialisation particulière de la part des participants.

Le programme du concours précise le contenu des besoins auxquels doit répondre la commande ainsi que la méthodologie et les critères d'évaluation des offres et fixe le maximum du coût prévu pour l'exécution du projet objet du concours.

ARTICLE 33 - Le concours peut porter soit :

1. sur l'étude d'un projet,
2. sur l'exécution d'un projet préalablement étudié,
3. sur l'étude d'un projet et son exécution à la fois.

ARTICLE 34- L'appel d'offres avec concours peut être ouvert ou précédé d'une présélection. L'appel d'offres avec concours ouvert comporte un appel public à la concurrence. L'appel d'offres avec concours précédé d'une présélection comporte un appel public de candidature lancé sur la base du cahier des termes de référence qui fixe l'objet du concours, les conditions de participation et la méthodologie de présélection. Seuls les candidats présélectionnés sont admis à présenter des offres après examen du rapport de présélection par l'instance de contrôle et de validation compétente.

Les propositions sont examinées et classées par un jury désigné par décision du Président Directeur Général et composé exclusivement de membres indépendants des participants au concours et dont le tiers au moins ont une spécialité dans le domaine du projet. Le jury de concours consigne la méthodologie d'examen des projets et les résultats de ses travaux ainsi que ses propositions dans un rapport signé par tous ses membres et comportant, le cas échéant, leurs réserves. Ce rapport est soumis à l'examen préalable de l'instance de contrôle et de validation compétente.

ARTICLE 35 - Lorsque le concours ne porte que sur l'étude d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme prévoit en outre :

- Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie la propriété de la société Les Ciments de Bizerte,

- Soit que la société Les Ciments de Bizerte se réserve le droit de faire exécuter par le prestataire tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'un montant le cas échéant.

Le programme du concours, fixe le montant indiqué ou au moins les bases de son calcul.

Le programme du concours doit indiquer si les auteurs des projets peuvent participer à l'exécution de leurs projets primés et dans quelles conditions.

ARTICLE 36 - Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par la société Les Ciments de Bizerte sur proposition du jury. Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux concurrents non retenus et dont les projets ont été les mieux classés. Les primes, récompenses ou avantages peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés acceptables. Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Dans tous les cas, les concurrents sont avisés de la suite qui a été réservée à leur projet.

Sous-section 2 - La consultation élargie

ARTICLE 37 - La société Les ciments de Bizerte peut recourir à la consultation élargie dans les cas suivants :

- Cas de besoin spécifique ;
- Nombre de fournisseurs limité ;
- Pour les commandes qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquelles il a été proposé des offres inacceptables. Dans ce cas, et avant le lancement de la consultation, il est nécessaire de réétudier le dossier d'appel d'offres initial afin de lever, le cas échéant, les raisons ayant abouti à un appel d'offres infructueux ;
- Contrainte de Délai justifié;
- la structure initiatrice de la demande justifie le recours à la consultation élargie par une note écrite qui sera présentée avec le dossier de la mise en concurrence à l'instance de contrôle et de validation compétente.

Sous-section 3 - La négociation directe

ARTICLE 38 - Le recours à cette procédure doit être dûment justifié et motivé par la structure initiatrice de la demande notamment par les avantages liés aux activités d'exploitation, de maintenance, et toutes autres considérations permettant de bénéficier d'avantages directs et/ou indirects à court, moyen et long termes autre que le prix.

ARTICLE 39 - Des commandes peuvent être passées sans observer intégralement les procédures et les modalités d'appel d'offres ou de consultation élargie et ce, notamment dans les cas suivants :

- Études, travaux, fourniture de biens ou services dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un prestataire spécifique.
- Études, travaux, fournitures ou services dont l'exécution peut être confiée à une entreprise créée dans le cadre de l'essaimage de la société Les Ciments de Bizerte et ce pour une période de quatre années à partir de la date de leur création et dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation en vigueur dans ce domaine.
- Cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Les marchés qui, suite à une procédure d'appel à la concurrence pour deux fois consécutives au moins, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels, il a été proposé des offres inacceptables à condition qu'une telle situation ne soit pas la conséquence d'insuffisances relevées dans les cahiers des charges et que le recours à cette procédure permette la passation d'un marché dans des conditions plus avantageuses.
- Les marchés considérés comme étant complémentaires à un marché initial portant sur des travaux ou fournitures ou des services imprévisibles au moment de la conclusion du marché initial et non prévus au niveau du programme fonctionnel ou des estimations préalables et dont l'attribution par voie de négociation directe présente des intérêts certains tant au point de vue du coût de réalisation ou des délais ou encore des conditions d'exécution.

Section 2 -Du déroulement des procédures de passation des marchés

Sous-section 1 : Lancement

A. L'appel d'offres

ARTICLE 40 - L'avis d'appel d'offres est publié vingt (20) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie de presse (écrites, électroniques) et sur le site web de la société Les Ciments de Bizerte.

Le délai peut être ramené à dix (10) jours en cas d'urgence dûment justifiée par la structure initiatrice de la demande. Ce délai est fixé compte tenu notamment de l'importance et de la complexité de la commande.

La date limite fixée pour la réception des offres peut être reportée.

ARTICLE 41 - L'avis d'appel d'offres doit déterminer :

1. L'objet du marché ;
2. Le lieu où l'on peut retirer les cahiers des charges et le prix de ces cahiers le cas échéant ;
3. Le lieu, la date et l'heure limite de réception des offres ;
4. Le lieu, la date et l'heure de l'ouverture des plis contenant les offres si la séance est publique ;
5. Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres ;
6. Les critères de choix, décrits sommairement ;
7. Les conditions de participation

En cas d'appel d'offres précédé d'une présélection, les indications énumérées dans les points 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être portées à la connaissance des candidats dans le même délai de façon individuelle et ouverte aux candidats présélectionnés.

La détermination du délai séparant la date d'invitation à soumissionner et la date limite de réception des offres obéit aux mêmes règles applicables en matière d'appel d'offres ouvert.

B. La consultation élargie

ARTICLE 42 - La consultation est lancée quinze (15) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie écrites ou électroniques.

Le délai peut être ramené à 10 jours en cas d'urgence dûment justifiée.

Le délai peut être réduit davantage dans le cas d'extrême urgence pour l'achat visant à assurer la marche du four ou des installations stratégiques pour la continuation d'exploitation.

Ces délais sont fixés compte tenu notamment de l'importance et de la complexité de la commande.

La consultation écrite ou électronique doit faire connaître le maximum des indications énumérées et susmentionnées pour les avis d'appel d'offres.

La date limite fixée pour la réception des offres peut être reportée.

C.La négociation directe

ARTICLE 43 - Le fournisseur retenu dans le cadre d'un recours direct est invité, par voie écrite ou électronique, à présenter sa meilleure offre technique et financière sur la base du cahier des charges (ou expression de besoin) élaboré par la structure initiatrice de la demande. L'invitation écrite ou électronique doit faire connaître notamment l'objet et la portée de la commande et, le cas échéant, les délais/plannings prévisionnels d'exécution.

Sous-section 2 – Les correspondances

ARTICLE 44 - Les correspondances peuvent être échangées par voie électronique à condition que leurs signataires assurent leur confidentialité, leur traçabilité et leur authenticité.

Sous-section 3 - Constitution et dépôt des offres (Appel d'offres)

ARTICLE 45 - Les soumissions doivent être établies conformément aux modèles présentés dans les cahiers des charges et signées par les candidats qui les présentent directement ou par leurs mandataires dûment habilités sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat dans le cadre d'une mise en concurrence.

Tout participant ayant présenté une offre commune dans le cadre d'un groupement ne peut présenter une offre individuelle distincte pour son propre compte ou dans le cadre d'un autre groupement.

La soumission est constituée de :

- Dossier administratif
- l'offre technique,
- et de l'offre financière

L'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux enveloppes séparées et scellée qui seront ensuite placées ensemble dans une troisième enveloppe, indiquant la référence de l'appel à la concurrence et son objet. Le pli extérieur comporte, en plus des deux offres technique et financière, le cautionnement provisoire et les documents administratifs.

Les plis comportant les offres administratives, les offres techniques et financières doit être envoyées par courrier recommandé ou par rapid-poste ou déposées directement au bureau d'ordre central de la société Les Ciments de Bizerte contre décharge de leur réception, les plis sont enregistrés par le bureau d'ordre sur un registre unique dont les pages sont numérotées et cachetées dans leur ordre d'arrivée.

La date et l'heure et le numéro d'ordre de dépôt des plis sont portés sur les enveloppes extérieures et enregistrés au fur et à mesure de leur réception.

Ils sont transmis à la structure achat le même jour de leur réception.

ARTICLE 46 - Les soumissionnaires peuvent également envoyer leurs offres par voie électronique selon des conditions définies dans le cahier des charges visant notamment à assurer la confidentialité des offres, leur traçabilité et leur authenticité.

ARTICLE 47 - Les cahiers des charges doivent obligatoirement préciser les conditions de remise des plis par les soumissionnaires.

ARTICLE 48 - Les plis doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

ARTICLE 49 – Le cahier des charges détermine les documents constituant le dossier administratif à présenter par le soumissionnaire.

ARTICLE 50 - Les garanties pécuniaires à produire par chaque soumissionnaire au titre du cautionnement provisoire et par chaque titulaire du marché au titre de caution définitive sont déterminées par les cahiers des charges. La société Les Ciments de Bizerte fixe le montant du cautionnement provisoire par application d'un pourcentage compris entre 0.5% et 1.5 % du montant estimatif des commandes objet du marché.

La société Les ciments de Bizerte peut fixer exceptionnellement le montant du cautionnement provisoire par rapport à un montant forfaitaire qui tient compte de l'importance et de la complexité du marché.

ARTICLE 51 - Les candidats, du seul fait de la présentation de leur soumission, sont liés par leurs offres pendant une période de soixante (60) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres sauf si les cahiers des charges prévoient un autre délai qui ne peut dans tous les cas être supérieur à cent vingt (120) jours.

Du seul fait de la présentation des soumissions, les candidats sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tout renseignement jugé par eux nécessaire à la présentation de leurs offres et à la parfaite exécution de leurs obligations.

Sous-section 4 - L'ouverture des offres

ARTICLE 52 - Le seuil de compétence pour l'ouverture des offres est déterminé par référence au coût prévisionnel des offres en hors taxes.

ARTICLE 53 - Pour les achats dont le coût prévisionnel est supérieur à deux cent mille dinars hors taxes pour les travaux, deux cent mille dinars hors taxes pour les fournitures de biens ou de services et supérieur à cinquante mille dinars hors taxes pour les études, la commission d'ouverture des offres est composée de quatre (04) membres y compris son président, la commission est créée par décision du président directeur général.

Elle ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres dont obligatoirement son président.

Les séances d'ouverture des offres sont obligatoirement tenues le jour fixé comme date limite de réception des offres.

Le président de la commission d'ouverture des offres doit inviter les membres au minimum deux jours ouvrables avant la date de l'ouverture des offres.

Pour l'ouverture des offres reçues dans le cadre de la consultation élargie en cas d'extrême urgence la commission d'ouverture des plis se réunit sans délais.

Le secrétariat de la commission d'ouverture des plis est assuré par le secrétariat permanent des marchés.

Les séances d'ouverture des offres sont publiques.

ARTICLE 54- Pour les achats dont le coût prévisionnel est supérieur à cinq mille dinars et inférieur ou égal à deux cent mille dinars hors taxes pour les travaux, inférieur ou égal à deux cent mille dinars hors taxes pour les fournitures des biens et des services et inférieur ou égal à cinquante mille dinars hors taxes pour les études, il est créé une commission permanente d'ouverture des offres composée de trois membres y compris son président désigné par le président directeur général.

La commission d'ouverture ne peut se réunir qu'en présence de son président.

Les séances d'ouverture des offres ne sont pas publiques sauf si le cahier des charges le prévoit.

ARTICLE 55 - La commission d'ouverture des offres se réunit pour ouvrir :

- les enveloppes externes et les enveloppes contenant les offres techniques et financières,
- les offres techniques et financières reçues.

L'ouverture des offres techniques et financières est tenue en une seule séance notamment lorsque la méthodologie d'évaluation se base sur le choix de l'offre techniquement conforme et financièrement la moins disante.

Lors des séances publiques, la commission d'ouverture des offres annonce à haute voix et d'une manière claire les noms des participants, les montants des offres financières ainsi que les rabais consentis. Les candidats présents ne sont pas autorisés à intervenir dans le déroulement des travaux de la commission.

ARTICLE 56- Lorsque la méthodologie préétablie d'évaluation des offres prévoit une évaluation selon une notation pondérée technique et financière, l'ouverture des offres peut être effectuée en deux phases (ouverture des offres techniques puis financières).

La commission d'ouverture des offres se réunit une première fois pour ouvrir les enveloppes contenant le dossier administratif et l'offre technique et une deuxième fois pour ouvrir les enveloppes contenant l'offre financière.

La non présentation de la caution provisoire lorsqu'elle est exigée constitue un motif de rejet d'office. Il en est de même de tout document contenant des éléments considérés dans l'évaluation des offres.

La commission d'ouverture des offres peut, éventuellement, inviter par écrit les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés y compris les pièces administratives, pour compléter les documents de leurs offres dans un délai prescrit, électroniquement ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par rapid-poste ou directement au bureau d'ordre de la société Les ciments de Bizerte sous peine d'élimination de leurs offres.

Le président de la commission d'ouverture des offres, établit les correspondances et les transmet aux soumissionnaires.

La commission d'ouverture des offres doit inviter les participants qui n'ont pas signé et paraphé tous les documents, selon les modalités exigées, à le faire dans un délai déterminé.

Sont éliminées les offres parvenues ou reçues après la date et l'heure limites de réception des offres.

Pour l'ouverture des offres en deux phases l'indication des prix sur le dossier administratifs ou techniques est éliminatoire.

ARTICLE 57- La commission d'ouverture des offres dresse un procès-verbal d'ouverture des offres administratives, des offres techniques et des offres financières qui doit être signé par tous les membres présents séance tenante. Le procès-verbal doit préciser notamment les données suivantes :

1. Les numéros d'ordre attribués aux plis, leur date d'arrivée et les noms des participants.
2. Les documents exigés et accompagnant les offres.
3. Les documents exigés mais non présentés avec les offres ou dont la validité a expiré.
4. Les offres recevables, les offres irrecevables et les motifs de leur irrecevabilité, les débats des membres de la commission d'ouverture et les réserves, le cas échéant.
5. Le délai accordé pour compléter les documents manquants et les signatures exigées des cahiers des charges, le cas échéant.
6. Le montant de la soumission ainsi que toute autre donnée financière et notamment les rabais consentis. Ces documents doivent être paraphés par tous les membres présents de la commission.

Le procès-verbal doit être paraphé par tous les membres présents de la commission.

Pour l'ouverture des offres en deux phases un procès-verbal est dressé pour chaque phase.

ARTICLE 58- Les offres parvenues après la date limite de réception, sont restituées à leur titulaire accompagnées d'une copie de l'enveloppe originale. Cette dernière étant conservée par la société Les Ciments de Bizerte en tant que moyen de preuve.

Seront également restituées, les offres qui n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges telles que définies à l'article 49 du présent manuel de procédures, les offres non accompagnées du caution provisoire lorsqu'elle est exigée ou qui n'ont pas été complétées ou celles dont les cahiers des charges n'ont pas été signés et paraphés dans les délais requis ainsi que les offres rejetées, les participants seront informés par écrit des motifs de rejet de leurs offres à leur demande après décision finale de l'instance de contrôle et de validation compétente.

Sous-section 5 - L'évaluation des offres et l'attribution du marché

ARTICLE 59 - L'évaluation des offres est assurée par les commissions d'évaluation des offres qui sont désignées par décision du Président directeur Général, elle comprend au moins trois membres y compris son président.

Pour les achats dont le montant est inférieur ou égale à deux cent mille dinars 200.000 DT hors taxes pour les marchés des travaux, inférieur ou égale à deux cent mille dinars 200.000 DT hors taxes pour les marchés de fournitures des biens et services et inférieur ou égale à cinquante mille dinars 50.000 DT hors taxes pour les marchés des études, la structure initiatrice de la demande désigne les membres de la commission d'évaluation des offres

ARTICLE 60 - Pour les achats dont le coût prévisionnel est supérieur à deux cent mille dinars 200.000 DT hors taxes pour les travaux, à deux cent mille dinars 200.000 DT hors taxes pour les fournitures des biens ou de services et supérieur à cinquante mille dinars 50.000 DT hors taxes pour les études, la commission d'évaluation inclut obligatoirement le demandeur d'achat, la commission est désignée par le président directeur général.

Les délais d'évaluation doivent figurer dans la décision portant désignation de la commission d'évaluation.

A compter de la date d'ouverture des offres, les délais d'évaluation sont fixés à titre indicatif comme suit :

Délai de validité des offres	60 jours	90 jours	120 jours
Évaluation technique et financière	10 jours	15 jours	20 jours

Tout dépassement de délai doit être dûment justifié par la commission d'évaluation et faire l'objet d'une note circonstanciée signée par la commission d'évaluation et jointe au rapport d'évaluation.

ARTICLE 61 - L'évaluation des offres est effectuée en application d'une méthodologie insérée dans les cahiers des charges et conformément à la procédure suivante :

1. La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et de la caution provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant
2. La commission d'évaluation procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges. Si ladite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

Pour les marchés de fourniture de bien et d'équipement important et comportant des spécificités techniques, l'attribution peut se baser sur la pondération entre la qualité et le coût. Dans ce cas, l'évaluation des offres est effectuée en application d'une méthodologie insérée dans les cahiers des charges et conformément à la procédure suivante :

1. La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre technique et financière, à l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ou aux garanties prévues par le dossier de l'appel à la concurrence ou celles qui ne répondent pas aux caractéristiques et aux normes mentionnées dans les documents de l'appel à la concurrence et à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant.

2. La commission d'évaluation établit le classement des offres retenues conformément à la méthodologie d'évaluation et ce, afin de permettre dans une deuxième étape l'attribution du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre la mieux disante au plan technique et financier. Il est possible de déterminer la règle susvisée au paragraphe précédent sur la base de la pondération entre une note technique et une note financière ou sur la base des coûts résultants des notes techniques attribuées aux offres, ou le cas échéant, sur la base d'une autre règle adéquate à la nature de la commande.

Sous réserve du respect du principe d'égalité des soumissionnaires, la société Les Ciments de Bizerte peut, le cas échéant, demander, par écrit sur support physique ou en ligne, des précisions, justifications et éclaircissements relatifs à l'offre technique sans que cela ne touche à la teneur de l'offre.

Tout membre de la commission d'évaluation, ayant des intérêts dans une entreprise soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance, est tenu d'en avertir le président et les autres membres de la commission.

Les membres de la commission visés à l'alinéa précédent doivent s'abstenir de participer aux travaux de la commission.

ARTICLE 62 - La société Les Ciments de Bizerte établit une méthodologie d'évaluation des offres en se référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et à un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché qui prennent compte des aspects suivants:

1. L'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne.
2. L'importance des lots, travaux, produits, services et études à réaliser par des entreprises ou des bureaux d'études locaux.
3. La qualité ou la valeur technique des offres et éventuellement d'autres avantages particuliers supplémentaires.
4. Le coût d'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets.
5. Les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.
6. Les performances en matière de protection de l'environnement,
7. L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion,
8. Le service après-vente et l'assistance technique,
9. Le délai de livraison ou d'exécution, le cas échéant d'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont liés à l'objet du marché.

Dans tous les cas, il n'est pas permis de prévoir des critères discriminatoires.

ARTICLE 63 - Si une offre de prix est jugée anormalement basse, la société Les Ciments de Bizerte propose de la rejeter, et ce, après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge utiles et après vérification des justifications fournies. La société Les Ciments de Bizerte informe le ministre chargé du commerce des offres financières éliminées en raison des prix excessivement bas portant atteinte à la concurrence loyale.

ARTICLE 64 - Dans le cadre des travaux d'évaluation, toute correspondance (questions/réponses) adressée aux soumissionnaires doit être signée par le président de la commission d'évaluation des offres. Les correspondances (questions/réponses) avec les soumissionnaires peuvent être effectuées par voie électronique, à condition que le président de la commission d'évaluation en assure la confidentialité, la traçabilité et l'authenticité.

ARTICLE 65 - La commission d'évaluation dresse un rapport dans lequel elle consigne les détails des résultats de ses travaux. Les membres de la commission signent ledit rapport dans lequel ils doivent consigner leurs réserves, le cas échéant. Le rapport d'évaluation doit comporter :

- les détails et les résultats des travaux de la commission d'évaluation ainsi que sa proposition au sujet de l'attribution du marché.

- l'appréciation des résultats de la concurrence en rapprochant le nombre de candidats ayant retiré les cahiers des charges avec le nombre effectif des soumissionnaires et avec celui des offres éliminées pour non conformité aux cahiers des charges et l'appréciation des résultats de la concurrence au regard de l'état objectif de la concurrence dans le secteur concerné par la commande,
- la présentation, le cas échéant, des questions soulevées par les participants au sujet des cahiers des charges et des éclaircissements qui leur ont été apportés,
- la justification de la prorogation des délais de réception des offres et ses résultats sur la participation le cas échéant,
- les réserves et les oppositions des participants s'il y a lieu.
- les motifs de rejet des offres non retenues ou pour cause d'une interdiction de soumissionner,
- l'analyse des prix proposés par les soumissionnaires. Lorsque l'offre la mieux disante s'avère supérieure à l'offre la moins disante pour les offres évaluées selon la méthodologie se basant sur la pondération entre la qualité et le coût, la commission doit justifier le coût supplémentaire au vu des plusvalues techniques. Pour cela une analyse approfondie des prix afin de s'assurer du caractère acceptable des prix est nécessaire.

Le président de la commission d'évaluation prépare un dossier complet et remet le rapport d'évaluation, qui présente les conclusions et recommandations de la commission d'évaluation, à l'instance de contrôle et de validation compétente par le biais de la structure achat. Le secrétariat permanent des marchés établit une présentation du dossier relatant les procédures et les circonstances de l'évaluation et justifiant la proposition d'attribution de la société Les Ciments de Bizerte. L'ensemble des offres et des cahiers des charges, accompagnés de ce rapport, sont transmis à l'instance de contrôle et de validation compétente pour examen et avis au moins 03 jours ouvrable avant la réunion de ladite commission.

ARTICLE 66 - L'instance de contrôle et de validation compétente se charge d'examiner le dossier qui lui est soumis ainsi que le choix proposé par la commission d'évaluation en vue de statuer sur le choix à retenir.

Une négociation peut être engagée pour améliorer les conditions financières et/ou techniques selon des conditions définies par l'instance de contrôle et de validation compétente.

La commission d'évaluation peut également engager la négociation des prix à la baisse, après avis de l'instance de contrôle et de validation compétente.

ARTICLE 67 - Les demandes de révision des prix ou d'amélioration des offres doivent se faire par écrit et être signées par le président de la commission d'évaluation et le premier responsable de la structure achat et ce, après avis de l'instance de contrôle et de validation compétente.

ARTICLE 68 - Les résultats des négociations doivent être présentés et soumis à l'instance de contrôle et de validation compétente pour examen et décision.

ARTICLE 69 - Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, et après avis de l'instance de contrôle et de validation compétente, la société Les Ciments de Bizerte peut demander aux candidats de présenter de nouvelles offres financières. La reconsultation obéit aux mêmes conditions d'envoi et de réception que la procédure de l'appel à la concurrence.

ARTICLE 70 - Dans le cas d'entente manifeste entre les participants ou certains d'entre eux, la société Les Ciments de Bizerte, doit déclarer impérativement l'appel d'offres infructueux et procéder à une nouvelle mise en concurrence après avis de l'instance de contrôle et de validation compétente.

L'appel d'offres doit être également déclaré infructueux en cas d'absence de participation à la concurrence ou d'offres inacceptables au plan technique ou financier.

La société Les Ciments de Bizerte peut aussi et après avis de l'instance de contrôle et de validation compétente annuler l'appel d'offres pour des motifs techniques ou financiers ou pour des considérations d'intérêt de la société Les Ciments de Bizerte, les candidats en sont informés.

Dans le cas où le dossier est déclaré infructueux, la commission d'évaluation doit exposer et analyser tous les motifs ayant conduit à ce résultat en vue de garantir le jeu de la concurrence et l'équité entre les soumissionnaires. L'instance de contrôle et de validation compétente peut différer sa décision et demander au président de la commission d'évaluation d'apporter des éléments d'éclaircissements complémentaires, lui permettant de statuer sur la question.

ARTICLE 71 - Dans le cas où le choix proposé n'est pas retenu par l'instance de contrôle et de validation compétente, le dossier est rejeté, déclaré infructueux ou défavorable, le processus peut être repris à partir de la phase de détermination du besoin et de l'élaboration des cahiers des charges.

Le dossier peut faire l'objet d'un deuxième examen par la commission d'évaluation.

ARTICLE 72 - Dans le cas où l'instance de contrôle et de validation compétente émet un avis favorable, elle peut recommander d'engager des négociations avec le soumissionnaire ayant proposé la meilleure offre selon la méthodologie d'évaluation.

La commission d'évaluation peut également engager des négociations avec le soumissionnaire le mieux classé si elle juge que ses prix ne sont pas acceptables en comparaison avec les prix prévisionnels et/ou les prix d'usage.

ARTICLE 73 - Les avis de l'instance de contrôle et de validation compétente sur les rapports d'évaluation doivent être notifiés dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception des dossiers, à condition qu'ils soient complétés par tous les documents et les éclaircissements nécessaires pour étudier et statuer sur le dossier.

ARTICLE 74 - les résultats de la mise en concurrence et le nom du titulaire du marché sont obligatoirement affichés dans un tableau d'affichage destiné au public et sur le site web de la société Les Ciments de Bizerte.

Cet avis d'attribution est destiné au public et il indique le nom de l'attributaire, le montant du marché, son objet et sa durée prévue d'exécution.

ARTICLE 75 -Un contrat écrit définissant les obligations et les droits des parties ainsi que les garanties de bonne exécution doit être obligatoirement établi.

Les démarches de finalisation des contrats doivent être effectuées dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la décision finale de l'instance de contrôle et de validation compétente.

ARTICLE 76 - Le contrat doit être conclu et notifié au titulaire avant tout commencement de l'exécution. La notification consiste en l'envoi du marché signé par la société Les Ciments de Bizerte au titulaire par tout moyen matériel ou immatériel permettant de lui conférer une date certaine. Le marché ne peut être signé qu'après l'expiration d'un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de publication de l'avis d'attribution.

ARTICLE 77 - À compter de la date d'envoi du contrat dûment négocié et finalisé avec le prestataire, un délai de dix (10) jours lui est accordé pour signer le contrat et, dans le cas où le cahier des charges le précise, présenter les cautions bancaires exigées.

Les échanges de correspondances pendant la durée contractuelle sont signés par le premier responsable de la structure achat.

Les décisions de résiliation des contrats seront signées par le président directeur général sur la base d'un rapport établi conjointement signées par le premier responsable de la structure achat et le premier responsable de la structure juridique.

La structure achat pilote la phase de l'établissement et signature du contrat .Avant la notification du contrat et sa remise au prestataire pour signature, la structure initiatrice de la demande et la structure juridique valident la version finale du contrat.

ARTICLE 78 - Les cautions provisoires de tous les participants dont les offres sont éliminées, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent manuel de procédures, leurs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, et ce, compte tenu du délai de validité des offres. Les cautionnements provisoires sont restitués aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues après le choix du titulaire du marché.

La caution provisoire est restitué ou la caution qui le remplace libérée au titulaire du marché après constitution du cautionnement définitif et ce dans un délai de 10 jours à partir de la notification du marché.

TITRE III

DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chapitre Premier

Règles générales d'exécution

Section 1 - Délais et pénalités de retard

ARTICLE 79 - Les cahiers des charges doivent prévoir le délai/planning d'exécution des travaux et de livraison des prestations objet du marché. Dans des cas dûment justifiés, les cahiers des charges peuvent prévoir que les soumissionnaires proposent à l'appui de leurs offres un ou des délais/plannings. Le délai/planning d'exécution ne peut être modifié que par avenant après avis de l'instance de contrôle et de validation compétente.

ARTICLE 80 - Les cahiers des charges prévoient les pénalités pour retard imputables au titulaire du marché. Elles sont fixées par le cahier des charges sur la base d'un pourcentage du montant contractuel et de ses avenants éventuels et/ou d'un montant forfaitaire, par jour calendaire de retard applicables aux torts du titulaire du marché en cas de retard d'exécution ou de non-respect des obligations contractuelles.

Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable ou engagement de toute autre procédure et sans préjudice de toute autre demande en dédommagement pour retard ou pour inobservation des autres obligations contractuelles. Ces pénalités sont applicables en cas de retard d'exécution ou de non respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du marché

Le montant cumulé des pénalités pour retard ne peut pas dépasser dix pourcent (10%) du montant hors taxe du marché et de ses avenants éventuels tant qu'il n'y est pas dérogé par les cahiers des charges.

Toutefois, la société LES CIMENTS DE BIZERTE se réserve le droit de recourir à d'autres fournisseurs aux frais du titulaire du marché et ce quelque soit le prix arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Le nombre de jours calendaires de retard dus aux torts de la société Les Ciments de Bizerte, seront rajoutés aux délais/plannings contractuels.

Section 2 - Lancement de la commande

ARTICLE 81 - Plusieurs types de commandes peuvent être envisagés. Chaque type de commande est adapté à un contexte d'achat, comme suit :

- a. Commandes Standards : Il s'agit d'un engagement d'achat occasionnel et ponctuel. Les commandes standards sont créées lorsque les détails des articles à acheter, les coûts estimés, les quantités, les programmes de livraison et les imputations comptables sont préalablement identifiés.
- b. Commandes Planifiées : La création de commandes planifiées est réalisée lorsque qu'il y a un accord de prix qui engage la société Les Ciments de Bizerte à acheter des prestations pour une période donnée. Une fois la commande planifiée approuvée, des appels de commande doivent être créés pour inviter les prestataires à livrer.
- c. Commandes ouvertes : Les commandes ouvertes sont créées lorsque les informations détaillées concernant les prestations à commander sont identifiées alors que les détails du calendrier de livraison/réalisation et les quantités réelles ne sont pas préalablement connus.

ARTICLE 82 - Tous les bons de commande et appels de commandes sont soumis à une approbation électronique ou matériel selon une hiérarchie prédéfinie et sont ensuite édités et notifiés au prestataire (par courrier, par fax ou par e-mail).

ARTICLE 83 - À l'exception des dépenses ne nécessitant pas de commande sur le système d'information (notamment impôts, taxes, frais d'interconnexion nationale et internationale, frais de douanes, loyers), et des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 500 dinars hors taxes (500 HT) payables par le biais des fonds de roulement, toute dépense doit obligatoirement faire l'objet d'un bon de commande sur le système d'information. Les seuils, les plafonds et les conditions de gestion et de renflouement des fonds de roulement sont fixés par note de la Direction Générale.

Section 3

Variation dans la masse, changement dans la nature des prestations et avenants

Sous-section 1 - Variation dans la masse, changement dans la nature des prestations

ARTICLE 84 - En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, le titulaire du marché ne peut élever aucune réclamation ou réserve tant que cette augmentation ou diminution n'excède pas une limite fixée par les cahiers des charges.

Faute de stipulation par les cahiers des charges, cette limite est égale à vingt pour cent (20%) du montant du marché. Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché sans réclamer d'indemnités à condition de présenter une demande écrite à cet effet à la société Les Ciments de Bizerte dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant ladite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire peut demander soit la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessus soit réclamer, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par la juridiction compétente.

ARTICLE 85 - Dans tous les cas, toute variation dans la masse dépassant le taux de 20% ou tout changement dans la nature des prestations doit faire l'objet d'un projet d'avenant à soumettre à l'avis préalable de l'instance de contrôle et de validation compétente.

Dans le cas où le cumul change le seuil de compétence, la commande complémentaire au-delà de 20% doit être soumise, dans les mêmes conditions que le contrat initial, à l'instance de contrôle et de validation compétente et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 86 - Le titulaire du marché peut être indemnisé au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à la société Les Ciments de Bizerte ou aux modifications importantes apportées au projet en cours d'exécution.

Le cahier des charges doit indiquer les conditions de l'indemnisation quant à la période du retard, l'importance et la nature des modifications pouvant être apportées au projet ainsi que les modalités du calcul de l'indemnisation.

Le titulaire du marché doit présenter une demande à cet effet à la société Les Ciments de Bizerte dans laquelle, il indique le montant de l'indemnisation, les bases et les indices ayant servi à son évaluation. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

La structure initiatrice de la demande procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport à soumettre à l'instance de contrôle et de validation compétente.

Si l'instance de contrôle et de validation compétente approuve le bien fondé de la demande d'indemnisation, la structure d'achat procède à l'établissement d'un projet d'avenant au marché conformément à l'avis de l'instance de contrôle et de validation compétente qu'il sera soumis au titulaire du marché pour signature.

Sous-Section 2 – Avenants

ARTICLE 87 - Toute modification portant sur les clauses administratives, financières ou techniques du marché après son approbation doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par la société Les Ciments de Bizerte et par le titulaire du marché après approbation de l'instance de contrôle et de validation compétente.

Section 4 - Sous-traitance

ARTICLE 88 - Le titulaire du marché doit en assurer personnellement l'exécution. Il ne peut ni en faire apport à une société, ni en confier son exécution à autrui. Toutefois, pour les marchés de travaux ou de services, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un ou plusieurs sous-traitants après autorisation préalable écrite de la société Les Ciments de Bizerte. Les cahiers des charges peuvent prévoir le paiement direct par La société Les ciments de Bizerte des sous-traitants agréés.

Au cas où le titulaire du marché a sous-traité ou a fait apport du marché à une société, sans l'autorisation de la société Les Ciments de Bizerte, il peut être fait application sans mise en demeure préalable de mesures relatives à la résiliation des marchés.

ARTICLE 89 - Le changement de sous-traitant doit être préalablement agréé par écrit par la société Les Ciments de Bizerte. Lorsque l'appréciation d'un sous-traitant a été prise en considération dans le choix du titulaire, la société Les Ciments de Bizerte ne peut agréer le changement de ce soustraitant que suite à l'avis de l'instance de contrôle et de validation compétente.

Dans ce cas, les sous-traitants proposés doivent répondre aux références et garanties professionnelles citées dans le marché et requises par la spécificité des parties de la commande objet de la sous-traitance. Dans tous les cas le titulaire du marché demeure personnellement responsable à l'égard de la société Les Ciments de Bizerte.

Chapitre II

Régime financier

ARTICLE 90 - Les marchés donnent lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou de solde, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Section 1 - Modalités et conditions de règlement

ARTICLE 91 - Les cahiers des charges précisent, suivant la nature du marché, les conditions et les modalités de règlement notamment en ce qui concerne les avances, la constatation et la détermination de la valeur des prestations exécutées et les acomptes le cas échéant. Les opérations effectuées par le titulaire du marché, qui donnent lieu à versement d'acomptes ou à un paiement pour solde, doivent être constatées par un procès-verbal ou attachement signé par les contractants.

Sous-section 1 - L'avance

ARTICLE 92 - Aucune avance ne peut être autorisée par la société Les Ciments de Bizerte. Toutefois, pour certains types d'achats ou pour des cas exceptionnels dûment justifiés des dérogations peuvent être accordées et stipulées et définies au niveau du cahier des charges, l'avance ne peut être octroyée au profit du titulaire que moyennant la présentation d'une garantie bancaire de même valeur sous forme d'une caution bancaire de restitution d'avance à première demande.

ARTICLE 93 - La restitution de l'avance est effectuée progressivement au fur et à mesure de l'exécution du marché sur les sommes dues au titre des factures, des acomptes ou de paiement pour solde.

La main levée de la caution de restitution d'avance est opérée lorsque le montant de l'avance a été totalement restitué.

Sous-section 2 - L'acompte

ARTICLE 94 - L'acompte constitue un paiement partiel intervenant avant l'achèvement du marché et correspondant à l'exécution effective d'une partie de celui-ci.

La cadence de paiement des acomptes est définie comme suit :

- Marché à prix forfaitaire : les cahiers des charges peuvent prévoir le versement d'acomptes en fonction des phases d'exécution ou des livrables dûment validés, et fixer le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage par rapport au montant contractuel. La détermination du pourcentage de cet acompte doit tenir compte de la consistance et de la valeur de chaque phase d'exécution ou de chaque livrable.
- Marché d'études, de fournitures de biens ou de services : le montant de l'acompte est égal au prix unitaire de la fourniture ou du service, multiplié par le nombre d'unités effectivement réalisées, livrées et acceptées ; il est réglé sur la base d'un document (PV de réception, bon de livraison ou autre) contresigné par le titulaire du marché et la société Les Ciments de Bizerte.
- Marché de travaux : le paiement d'acompte peut être périodique (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) et effectué sur la base d'un procès-verbal contresigné par l'entrepreneur et la société Les Ciments de Bizerte.

Sous-section 3 - Le règlement définitif

ARTICLE 95 - Chaque marché doit faire l'objet d'un règlement définitif qui doit être soumis à l'instance de contrôle et de validation compétente dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la réception définitive sans réserve des prestations objet du marché.

L'instance de contrôle et de validation compétente examine le dossier de règlement définitif dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de toutes les pièces et éclaircissements requis pour l'examen du dossier.

Section 2 - Les garanties

ARTICLE 96 - Les cahiers des charges déterminent les garanties financières à produire par chaque soumissionnaire au titre de cautionnement provisoire et par le titulaire du marché au titre de cautionnement définitif. La caution bancaire à première demande est établie selon le modèle prévu par le cahier des charges.

Sous-section 1 - Le cautionnement provisoire

ARTICLE 97 - La caution provisoire doit être établie selon le modèle annexé aux cahiers des charges fixant les exigences à respecter.

ARTICLE 98 - La caution provisoire n'est pas obligatoire dans les appels d'offres portant sur les études, ainsi que dans tous les modes de passation par consultation élargie ou négociation directe.

La caution provisoire demeure également non obligatoire pour certains appels d'offres à condition de faire l'objet d'approbation par l'instance de contrôle et de validation compétente.

ARTICLE 99 - Le montant de la caution provisoire est un montant forfaitaire fixé selon l'importance et la complexité des commandes et en application d'un pourcentage compris entre 0,5% et 1,5 % du montant estimatif des commandes.

La caution provisoire est libérée ou restituée au titulaire du marché après constitution de la caution définitive et ce, dans un délai maximal de dix (10) jours à partir de la notification du marché.

ARTICLE 100 - Les cautions provisoires de tous les participants dont les offres sont éliminées, leurs sont restituées ou libérées le cas échéant. La caution provisoire est restituée aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues après le choix du titulaire du marché et ce, compte tenu du délai de validité des offres.

Sous-section 2 - Le cautionnement définitif

ARTICLE 101 - Les cahiers des charges déterminent les garanties pécuniaires à produire par le titulaire du marché au titre du cautionnement définitif.

Le montant de la caution définitive ou de bonne exécution ne peut être supérieur à trois pour cent (3%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché n'est pas assorti de délai de garantie et à dix pour cent (10%) lorsque le marché comporte un délai de garantie sans prévoir une retenue de garantie.

La caution définitive est constituée conformément aux procédures et délais prévus par l'article 78 du présent manuel de procédures.

ARTICLE 102 - La caution définitive reste affecté à la garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché.

ARTICLE 103 - Pour certains marchés d'études, de fournitures de biens ou de services, il peut ne pas être exigé de caution définitive lorsque les circonstances ou la nature ou le prix du marché le justifient, et ce, après avis et validation de l'instance de contrôle et de validation compétente.

ARTICLE 104 - La caution définitive ou son reliquat est restituée au titulaire du marché à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration des délais ci-après :

- Quatre (4) mois à compter de la date de la réception de la commande selon les dispositions du marché, lorsque le marché n'est pas assorti d'un délai de garantie.
- Quatre (4) mois à compter de la date de la réception définitive des commandes ou de l'expiration du délai de garantie, lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie sans retenue de garantie.
- Un mois après la réception provisoire ou définitive des commandes selon les clauses du marché, lorsque le marché prévoit une retenue de garantie.

Des mains levées partielles peuvent être opérées sur le cautionnement définitif pour les marchés cadres ou à bon de commandes après chaque réception définitive partielle.

Sous-section 3 - La retenue de garantie

ARTICLE 105 - Lorsque les cahiers des charges prévoient un délai de garantie, il peut être exigé, outre la caution définitive, une retenue de garantie qui sera prélevée sur les paiements d'acomptes effectués, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont le titulaire du marché serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

ARTICLE 106 - La retenue de garantie ne doit pas excéder dix pourcent (10 %) du montant des factures ou acomptes à payer au titre du marché et de ses avenants éventuels sans que le cumul avec la caution définitive ne dépasse quinze pourcent (15 %) du montant du marché majoré des montants de ses avenants éventuels.

ARTICLE 107 - Le montant de la retenue de garantie est restitué au titulaire du marché, après qu'il ait accompli toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à partir de la date de la réception définitive ou à l'expiration du délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du titulaire du marché par une caution de garantie à première demande.

Si le titulaire du marché a été avisé par la société Les Ciments de Bizerte avant l'expiration du délai susvisé par lettre motivée par voie recommandée avec accusé de réception ou par Rapid-Poste ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait opposition à son expiration.

Sous-section 4 - Autres garanties

ARTICLE 108 - Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, les garanties autres que le cautionnement et la retenue de garantie, qui peuvent être exigées, à titre exceptionnel des titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent alors les droits que la société Les Ciments de Bizerte peut exercer sur ces garanties.

Chapitre III

Litiges et résiliation

ARTICLE 109 – Les cahiers des charges doivent fixer la procédure de règlement des litiges et indiquer les événements ouvrant droits à la résiliation du marché au profit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 110 - La société Les Ciments de Bizerte peut résilier le marché au cas où le titulaire n'a pas rempli ses obligations ou lorsque le plafond des pénalités de retard a été dépassé. Dans ce cas, le titulaire du marché est mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou Rapid-Poste ou tout autre moyen écrit, et invité à y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à dix (10) jours à compter de la date de mise en demeure. Passé ce délai, la société Les Ciments de Bizerte pourra résilier purement et simplement le marché ou faire exécuter les prestations, objet de ce marché, suivant le procédé que la société Les Ciments de Bizerte jugerait utile aux frais du titulaire du marché.

la société Les Ciments de Bizerte peut résilier le marché, sans préjudice des éventuelles actions pénales, s'il a été établi que le titulaire du marché a failli à l'engagement, objet de la déclaration de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de son exécution.

ARTICLE 111 - La décision de résiliation du marché doit être notifiée par lettre recommandée ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception au titulaire du marché ou par voie immatérielle sécurisée.

ARTICLE 112 - Le titulaire du marché peut demander la résiliation de son marché si l'exécution des prestations a été interrompue pendant plus de douze mois par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements émanant de La société Les ciments de Bizerte.

La demande de résiliation accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'indemnisation doit être présentée par le titulaire par lettre recommandée ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception soixante (60) jours à compter de l'expiration des douze (12) mois.

Le titulaire du marché doit indiquer dans sa demande le montant de l'indemnisation demandé, les bases et les indices adoptés dans son estimation accompagnée de tous les documents et justificatifs y afférant. La société Les Ciments de Bizerte examine la demande, et prépare un rapport qu'elle soumettent à l'instance de contrôle et de validation compétente comprenant leur avis et leur proposition à propos de la demande.

ARTICLE 113 - Dans tous les cas, la société Les Ciments de Bizerte doit constater les prestations exécutées ou en cours d'exécution et aux biens approvisionnés en vue de l'exécution du marché et doit prendre les mesures conservatoires. Ces constats doivent être consignés dans un décompte arrêté par la société Les Ciments de Bizerte et notifié au titulaire du marché par la poste et recommandé ou remis directement contre décharge.

TITRE IV

DE LA GOUVERNANCE DES MARCHÉS

Chapitre Premier

Instances de contrôle et de validation des marchés

ARTICLE 114 - Le seuil de compétence de chaque instance de contrôle et de validation est déterminé par référence au montant de la soumission proposée hors taxes.

ARTICLE 115 - Lorsque la commande est répartie en lots, quel que soit le mode de passation du marché, les seuils de compétence des instances de contrôle et de validation sont déterminés sur la base de la somme de l'ensemble des lots de l'offre proposée à être retenue en hors taxes pour les rapports d'évaluation.

ARTICLE 116 – La société Les Ciments de Bizerte doit veiller à ne pas fractionner les commandes de façon à les soustraire à l'obligation de conclure des contrats écrits ou à leur approbation par l'instance de contrôle et de validation compétente.

Section 1 - Le conseil d'administration

ARTICLE 117 - Le Conseil d'Administration examine, contrôle et émet un avis ayant la force de décision sur tous les dossiers relatifs aux marchés de travaux dont le montant est supérieur à deux millions de dinars HT (2 MTND HT), de fourniture de biens et de services dont le montant est supérieur à deux millions de dinars HT (2 MTND HT) et relatifs aux marchés d'études dont le montant est supérieur à trois cent mille dinars HT (300.000 DT HT).

Un état sur les marchés conclu sera transmis au conseil d'administration d'une façon périodique dans le cadre du suivi.

Pour les marchés de travaux, fourniture de biens et de services et études relevant de la compétence des commissions des achats, la structure initiatrice de la demande est tenue d'établir un rapport d'achèvement de l'exécution du marché qui mentionne, notamment :

- L'objet du marché ;
- Les parties contractantes ;
- La nature des prestations sous-traitées et l'identité des sous-traitants ;
- Le délai d'exécution, en précisant les dates de commencement et d'achèvement des prestations et en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement ;
- Le bilan physique et financier faisant ressortir les changements intervenus au niveau du programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations, et, le cas échéant, la révision des prix.

Ce rapport est adressé au conseil d'administration dès réception définitive des prestations objet du marché.

Section 2 – Les commissions des achats

Sous-section 1 – Composition

ARTICLE 118 - La commission des achats est présidée par un administrateur membre du conseil d'administration autre que le président directeur général est composée de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration. En cas d'empêchement de l'un des deux administrateurs susindiqués, celui-ci peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration dans la limite de trois fois au cours de la même année. Au cas où l'un des deux administrateurs recourt à cette procédure plus de trois fois au cours de la même année, le président directeur général doit informer le conseil d'administration qui peut décider son remplacement.

Le contrôleur d'état assiste obligatoirement aux réunions de la commission des achats.

ARTICLE 119 - La Commission interne des achats est composée de membres désignés par le Président Directeur Général. Elle est présidée par lui-même et est composée de trois membres au minimum.

En cas d'empêchement de l'un de ses membres, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de la commission interne des achats, La conférence téléphonique est considérée comme présence moyennant la signature d'un procès-verbal à titre de régularisation.

Le Président de la commission peut inviter toute autre personne pour assister à ses réunions et il peut consulter autre personne de compétence.

Sous-section 2 – Attributions

ARTICLE 120 - La commission des achats examine et émet un avis consultatif sur tous les dossiers relatifs aux marchés des travaux dont le montant est supérieur à deux millions de dinars en hors taxes (2 MTND HT), de fournitures des biens et services dont le montant est supérieur à deux millions de dinars en hors taxes (2 MTND HT) et relatifs aux marchés d'études dont le montant est supérieur à trois cent mille dinars en hors taxes (300.000 DT HT).

ARTICLE 121 - La commission interne des achats examine, contrôle et émet un avis ayant la force de décision sur tous les dossiers relatifs aux marchés de travaux dont le montant est supérieur à 200.000 dinars hors taxes et inférieur ou égal à deux millions de dinars hors taxes (2 MTND HT), de fourniture de biens et de services dont le montant est supérieur à deux cent mille dinars hors taxes (200.000 DT HT) et inférieur ou égal à deux millions de dinars hors taxes (2 MTND HT) et relatifs aux marchés d'études dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars hors taxes (50.000 DT HT) et inférieur ou égal à trois cent mille dinars hors taxes (300.000 DT HT).

ARTICLE 122 - Les délibérations de la commission des achats et de la commission interne des achats se font en présence de tous ses membres et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations de la commission des achats et de la commission interne des achats doivent être consignées dans un procès-verbal qui sera signé par tous les membres présents.

ARTICLE 123 - La commission des achats et la commission interne des achats contrôlent notamment la régularité des procédures de recours à la concurrence, le respect des principes d'équité, d'égalité des soumissionnaires, la sincérité et la transparence des procédures de passation des commandes.

La commission des achats et la commission interne des achats exercent ses missions comme suit :

a- Après l'évaluation des offres :

Contrôle et examen des rapports d'évaluation et des offres ;

Contrôle et examen des rapports du jury des concours ;

Contrôle et examen des projets de contrats négociés (justification du mode de passation, caractère acceptable des prix, délais, les garanties techniques et financières...).

b- Au cours et après l'exécution des marchés :

Contrôle et examen des projets d'avenants des dossiers relevant de sa compétence ;

Examen des cas litigieux;

Contrôle et examen des dossiers de clôture des marchés qui doivent comporter un rapport détaillé dans lequel la structure concernée présente une évaluation des conditions d'exécution et analyse les écarts éventuels entre les prévisions du marché et les réalisations et le secrétariat permanent des marchés présente le dossier et prépare un rapport relatant toutes les étapes du marché. A cet effet, la direction financière lui communique, à sa demande, une note de règlement du marché.

Section 3
Contrôle à priori et relations avec les commissions des Achats et le conseil d'administration

ARTICLE 124 - Le secrétariat permanent chargé du contrôle a priori et de l'instruction des dossiers en vue de les soumettre pour avis à l'instance de contrôle et de validation compétente, assure les principales tâches suivantes :

L'instruction approfondie des dossiers relevant de la compétence de la commission des achats et de la commission interne des achats: rapports d'évaluation, contrats, avenants, règlement définitif des marchés ;

La présentation des données et statistiques utiles aux travaux de la commission des achats et de la commission interne des achats;

La préparation de l'ordre du jour des réunions de la commission des achats et de la commission interne des achats;

L'élaboration des procès-verbaux des débats et leur communication à tous les membres de la commission des achats ou de la commission interne des achats;

La transmission des décisions de la commission des achats et de la commission interne des achats aux structures concernées.

L'information du conseil d'administration sur les dossiers relevant de la compétence de la commission interne des achats et de la commission des approvisionnements.

La présentation au conseil d'administration pour approbation des dossiers d'un montant supérieur à 2 millions de dinars hors taxes pour les marchés de travaux, supérieur à 2 millions de dinars hors taxes pour les fournitures des biens et de services et supérieur à 300.000 dinars hors taxes pour les marchés d'études.

Section 4
Le Contrôleur d'Etat

ARTICLE 125 - Le contrôleur d'Etat est chargé de la vérification du respect des procédures régissant les marchés. Le contrôleur d'Etat assiste obligatoirement aux réunions de la commission des achats.

Chapitre II- Les Seuils de compétence

ARTICLE 126 - Les seuils de compétence sont déterminés comme suit :

1. Pour les travaux:

Montant TND	Mode de passation	Contrat écrit	Instance de contrôle et de validation	Signature contrat	Signature bon de commande
Montant supérieur à 500 DT HT et inférieur ou égal à 5.000 DT HT	demande des prix	Pas de contrat	1 ^{er} responsable de la structure d'achat	-	1 ^{er} responsable de la structure d'achat « information du PDG des commandes édités »
Montant supérieur à 5.000DT HT et inférieur ou égal à 200.000 DT HT	Consultation	Montant inférieur ou égal à 50.000 DT HT : Non Obligatoire	COMMISSION DES APPROVISIONNEMENTS « Avis consultatif » PDG « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe	Montant supérieur à 50.000 DT HT: Obligatoire			
Montant supérieur à 200.000 et inférieur ou égal à 2 million DT HT	Appel d'offres	obligatoire	COMMISSION INTERNE DES ACHATS « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe				
Montant supérieur à 2 million DT HT	Appel d'offres	Obligatoire	COMMISSION DES ACHATS « Avis consultatif » CONSEIL D'ADMINISTRATION « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe				

2. Pour la fourniture de biens ou de services :

Montant TND	Mode de passation	Contrat écrit	Instance de contrôle et de validation	Signature contrat	Signature bon de commande
Montant supérieur à 500 DT HT et inférieur ou égal à 5.000 DT HT	demande des prix	Pas de contrat	1 ^{er} responsable de la structure d'achat	-	1 ^{er} responsable de la structure d'achat « information du PDG des commandes édités »
Montant supérieur à 5.000DT HT et inférieur ou égal à 200.000 DT HT	consultation	Montant inférieur ou égal à 100.000 DT HT : Non Obligatoire	COMMISSION DES APPROVISIONNEMENTS « Avis consultatif » PDG « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe	Montant supérieur à 100.000 DT HT: Obligatoire			
Montant supérieur à 200.000 et inférieur ou égal à 2 million DT HT	Appel d'offres	Obligatoire	COMMISSION INTERNE DES ACHATS « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe				
Montant supérieur à 2 million DT HT	Appel d'offres	Obligatoire	COMMISSION DES ACHATS « Avis consultatif » CONSEIL D'ADMINISTRATION « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe				

3. Pour les études :

Montant TND	Mode de passation	Contrat écrit	Instance de contrôle et de validation	Signature contrat	Signature bon de commande
Montant supérieur à 500 DT HT et inférieur ou égal à 5.000 DT HT	demande des prix	Pas de contrat	1 ^{er} responsable de la structure d'achat	-	1 ^{er} responsable de la structure d'achat « information du PDG des commandes édités »
Montant supérieur à 5.000DT HT et inférieur ou égal à 50.000 DT HT	consultation	Montant inférieur ou égal à 15.000 DT HT: Non Obligatoire	COMMISSION DES APPROVISIONNEMENTS « Avis consultatif » PDG « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe	Montant supérieur à 15.000 DT HT: Obligatoire			
Montant supérieur 50.000 et inférieur ou égal à 300.000 DT HT	Appel d'offres	obligatoire	COMMISSION INTERNE DES ACHATS « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe				
Montant supérieur à 300.000 DT HT	Appel d'offres,	Obligatoire	COMMISSION DES ACHATS « Avis consultatif » CONSEIL D'ADMINISTRATION « Avis décisif »	PDG	1 ^{er} responsable de la structure d'achat
	à titre exceptionnel : consultation élargie ou négociation directe				

ARTICLE 127 - Pour les contrats cadre, le seuil de compétence à prendre en considération correspond au montant maximal HT tenant compte des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots.

TITRE V

LA DEMANDE DES PRIX ET LA CONSULTATION

ARTICLE 128 – Le recours à la demande des prix et à la consultation obéit aux seuils définis au niveau du présent manuel des procédures (mode de passation).

ARTICLE 129 - La demande des prix et la consultation sont lancées par voie écrites ou électroniques. Le délai est fixé compte tenu du besoin en coordination entre la structure achat et la structure initiatrice de la demande.

ARTICLE 130 - La structure achat assure le lancement des demandes des prix et des consultations en se basant sur les fichiers des fournisseurs.

ARTICLE 131 - Il est indispensable de consulter le maximum de fournisseurs, le texte de la demande des prix ou de la consultation doit en mentionner la désignation et les caractéristiques ou références techniques.

ARTICLE 132 - Pour tous dossier ayant une valeur HT supérieur à 50.000 DT pour les travaux ,supérieur à 100.000 DT pour les fournitures des biens et des services et supérieur à 15.000 DT pour les études, un cahier des charges tant administratif que technique doit accompagner la consultation.

ARTICLE 133 - Sauf cas d'urgence indiquée et justifiée sur la demande d'achat validée, les offres doivent parvenir sous plis fermés.

ARTICLE 134 – Les offres reçues dans le cadre de la consultation et de la demande des prix sont enregistrés dans un registre à part, elles sont présentées selon les exigences mentionnées au niveau du texte de la consultation ou de la demande des prix.

ARTICLE 135 - L'ouverture des plis se fait par les commissions permanentes d'ouverture des offres désignées par le président directeur général et ce compte tenu des seuils fixés par le présent manuel des procédures (mode de passation).

ARTICLE 136- Pour les achats dont le coût prévisionnel est supérieur à cinq cent dinars et inférieur ou égal à cinq mille dinars hors taxes, il est créé une commission permanente d'ouverture des offres composée de deux membres y compris son président désigné par le président directeur général.

La commission d'ouverture ne peut se réunir qu'en présence de ses deux membres.

Les séances d'ouverture de cette commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 137 –La commission des approvisionnements statue sur les dossiers d'achats dont le montant est supérieur à cinq mille dinars hors taxes et inférieur ou égal à deux cent mille dinars hors taxes (200.000 HT) pour les marchés de travaux, inférieur ou égal à deux cent mille dinars hors taxes (200.000 DT HT) pour les marchés de fourniture de biens et de services et inférieur ou égal à cinquante mille dinars hors taxes (50.000 DT HT) pour les marchés d'études,

ARTICLE 138 - La commission des approvisionnements est désignée par décision du président directeur général de la société Les Ciments de Bizerte.

La commission des approvisionnements est composée de membres faisant partie du personnel de la société Les Ciments de Bizerte et dont le nombre ne peut pas être inférieur à quatre y compris son président. Cette composition peut le cas échéant, être renforcée par un ou plusieurs membres du domaine de la commande concernée.

Le chargé de l'interim remplace le membre absent.

ARTICLE 139 -La commission des approvisionnements est chargée de :

- Contrôler et examiner les dossiers d'achats et de la proposition d'attribution et de contrôler et examiner les projets de contrat négocié.
- De l'examen des avenants aux marchés et de tout problème ou litige relatif à l'élaboration, à la passation, à l'exécution, au paiement et au règlement définitif de ces marchés.
- De la présentation de proposition au sujet de litiges et problèmes soulevés.
- Statuer sur toute question relative aux dossiers d'achats relevant de sa compétence.

ARTICLE 140 – Les avis et propositions de cette commission doivent être consignés sur un procès-verbal qui sera signée par tous les membres présents et présentée au président directeur général pour approbation.

En cas d'impossibilité de décision, les membres de la commission des approvisionnements élaborent un rapport qui expose le différend et justifie les motifs. Ledit rapport sera signé par les membres de la commission des approvisionnements et présenté au Président Directeur Général pour décision finale.

ARTICLE 141-Les cahiers des charges déterminent les critères d'évaluation des offres et les conditions d'attribution. Pour les achats traités sans cahiers des charges l'avis technique doit statuer sur la conformité technique de chaque offre et doit se prononcer sur l'acceptabilité des prix.

ARTICLE 142 - La structure achat établit le tableau comparatif des offres et soumet le dossier à la commission des approvisionnements.

ARTICLE 143 - La commission des approvisionnements statue sur le dossier et peut demander de la structure initiatrice de la demande tous éclaircissements et elle émet un avis qu'elle propose au président directeur général pour approbation.

ARTICLE 144 - La structure achat transmet le procès verbal de la commission des approvisionnements au président directeur général pour approbation.

ARTICLE 145 - La structure achat établit le bon de commande suite à l'approbation du président directeur général.

ARTICLE 146 -En cas d'urgences, la structure achat reçoit un rapport justifiant ladite urgence. Ce rapport doit être signé par le directeur de la structure initiatrice de la demande, dans ce cas, la structure achat peut passer la commande.

La structure achat est tenue de régulariser ensuite ce dossier avec la commission des approvisionnements.

ARTICLE 147 – Un contrat écrit définissant les obligations et les droits des parties ainsi que les garanties de bonne exécution doit être obligatoirement établi pour toute commande dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars hors taxes (50.000 DT HT) pour les travaux, cent mille dinars hors taxes (100.000 DT HT) pour les fournitures des biens ou des services, et supérieur à quinze mille dinars hors taxes (15.000 DT HT) pour les études.

ARTICLE 148 – Pour les achats des pièces de rechanges, le paiement ne sera effectué qu'après la livraison des pièces et leur réception. A titre exceptionnel et suivant la nature des achats le paiement peut être effectué à l'enlèvement.

TITRE VI DE L'INTEGRITE

ARTICLE 149 - Les personnel de la société Les Ciments de Bizerte et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a eu connaissance d'informations ou de renseignements confidentiels relatifs à un marché ou qui ont trait à la passation et à l'exécution du marché, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, est tenu de ne divulguer aucun de ces informations et renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

En toute hypothèse, les candidats, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation des marchés qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des procédures d'attribution du marché.

ARTICLE 150- Les candidats et soumissionnaires sont tenus d'observer les règles d'éthique professionnelle lors de la passation et de l'exécution du marché. La société Les Ciments de Bizerte procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché s'il est établi que le soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le marché est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue d'obtenir ce marché.

ARTICLE 151 - Est considéré nul tout marché obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de malversation ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés. Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation du marché, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

TITRE VII Dispositions spécifiques à l'achat de coke de pétrole

ARTICLE 152 - S'agissant d'un produit à prix fluctuante, l'achat du coke de pétrole s'opère conformément au cahier des charges jointe au présent manuel des procédures. Toute modification touchant le fond des termes et des conditions dudit cahier des charges doit être approuvée par l'instance de contrôle et de validation compétente. La procédure d'achat est lancée à chaque besoin.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERS

ARTICLE 153 - Tout candidat peut saisir La société Les Ciments de Bizerte par écrit dans un délai de 02 jours ouvrable suivant la publication de la décision du fait contesté s'il :

1. Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par les documents d'appel à la concurrence, n'a pas été respectée ;
2. Conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission ou le jury et qui ont été portés à sa connaissance par la société Les Ciments de Bizerte.

La société Les Ciments de Bizerte doit effectuer toutes les diligences nécessaires pour le traitement de cette requête et peut, le cas échéant :

- Ordonner, selon le stade de la procédure, de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- Décider d'annuler la procédure.

Avant de prendre la décision d'annulation, l'instance de contrôle et de validation compétente peut décider de suspendre la procédure de l'appel à la concurrence pendant une période de dix (10) jours au maximum, sous réserve que :

- La réclamation soit fondée et comporte des arguments valables démontrant que le candidat risque de subir un dommage si la procédure n'est pas suspendue ;
- La suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour la société Les Ciments de Bizerte ou aux autres candidats.

Toutefois, l'instance de contrôle et de validation compétente peut, pour des considérations urgentes d'intérêt de l'entreprise, décider de poursuivre la procédure de passation du marché. Toute décision prise en vertu du présent article doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption. Elle doit être jointe au dossier du marché.

Dans tous les cas, la société Les Ciments de Bizerte fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

ARTICLE 154 - Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des candidats :

- a- Le choix d'une procédure de passation de marché ;
- b- La décision de rejeter la totalité des offres conformément aux dispositions du présent manuel des procédures ;
- c- La décision d'annuler la procédure de passation des marchés ou le concours dans les conditions prévues au présent manuel de procédures.

ARTICLE 155 - Le présent manuel de procédure permet d'adopter la dématérialisation progressive des procédures de passation des achats et des marchés en fonction des moyens de la société mis en oeuvre et chaque processus validé sera intégré et mis en production par le biais d'une note émanant du Président Directeur Général sans l'obligation du recours à l'amendement du présent manuel de procédures.

ARTICLE 156 - Des notes peuvent être diffusées par la direction générale pour les besoins de mise en application du présent manuel de procédures et d'éclaircissement.

ARTICLE 157 - Sur décision du conseil d'administration, des procédures exceptionnelles peuvent être envisagées dans des cas dûment justifiés et ce, pour des considérations techniques, commerciales et financières particulières.

ARTICLE 158 – Le présent manuel des procédures remplace l'ancien manuel approuvé par le conseil d'administration pour la partie achats et marchés.

ARTICLE 159 - Le Présent manuel entre en vigueur à compter de la date du 14 mars 2022.

ARTICLE 160 - Le Présent manuel sera publié sur le site web de la société LES CIMENTS DE BIZERTE.

SOMMAIRE

Matières	Articles	Pages
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1 à 6	1
Chapitre Premier : Objet et définitions	1 à 4	1
Chapitre II : Principes généraux et exclusions	5 à 6	2
TITRE II : DE LA PRÉPARATION ET LA PASSATION DES MARCHÉS	7 à 78	3
Chapitre Premier : La préparation des Marchés	7 à 28	3
Section 1 : La détermination des besoins	7 à 15	3
Section 2 : Elaboration des cahiers des charges	16 à 24	4
Section 3 : Prix des marchés	25 à 28	6
Chapitre II : La passation des marchés	29 à 78	7
Section 1 : Modes de passation	29 à 39	7
Sous-section 1 : L'appel d'offres	30 à 36	7
Sous-section 2 : La consultation élargie	37	8
Sous-section 3 : La négociation directe	38 à 39	8
Section 2 : Du déroulement des procédures de passation des marchés	40 à 78	9
Sous-section 1 : Lancement	40 à 43	9
A. L'appel d'offres	40 à 41	9
B. La consultation élargie	42	9
C. La négociation directe	43	10
Sous-section 2 : Les correspondances	44	10
Sous-section 3 : Constitution et dépôt des offres (Appel d'offres)	45 à 51	10
Sous-section 4 : L'ouverture des offres	52 à 58	11
Sous-section 5 : L'évaluation des offres et l'attribution du marché	59 à 78	12
TITRE III : DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS	79 à 113	15
Chapitre Premier : Règles générales d'exécution	79 à 89	15
Section 1 : Délais et pénalités de retard	79 à 80	15
Section 2 : Lancement de la commande	81 à 83	16
Section 3 : Variation dans la masse, changement dans la nature des prestations et avenants	84 à 87	16

Sous-section 1 : Variation dans la masse, changement dans la nature des prestations	84 à 86	16
Sous-section 2 : Avenants	87	17
Section 4 : Sous-traitance	88 à 89	17
Chapitre II : Régime financier	90 à 108	17
Section 1 : Modalités et conditions de règlement	91 à 95	17
Sous-section 1 : L'avance	92 à 93	17
Sous-section 2 : L'acompte	94	17
Sous-section 3 : Le règlement définitif	95	18
Section 2 : Les garanties	96 à 108	18
Sous-section 1 : Le cautionnement provisoire	97 à 100	18
Sous-section 2 : Le cautionnement définitif	101 à 104	18
Sous-section 3 : La retenue de garantie	105 à 107	19
Sous-section 4 : Autres garanties	108	19
Chapitre III : Litiges et résiliation	109 à 113	19
TITRE IV : DE LA GOUVERNANCE DES MARCHÉS	114 à 127	20
Chapitre Premier : Instances de contrôle et de validation des marchés	114 à 116	20
Section 1 : Le conseil d'administration	117	20
Section 2 : Les Commissions des achats	118 à 123	21
Sous-section 1 : Composition	118 à 119	21
Sous-section 2 : Attributions	120 à 123	21
Section 3 : Contrôle a priori et relations avec les commissions des Marchés et des achats et le conseil d'administration	124	22
Section 4 : Le Contrôleur d'Etat	125	22
Chapitre II : Les Seuils de compétence	126 à 127	22
TITRE V : La demande des prix et la consultation	128 à 148	24
TITRE VI : DE L'INTEGRITE	149 à 151	25
TITRE VII : Dispositions spécifiques à l'achat de coke de pétrole	152	25
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERS	153 à 160	26
ANNEXE : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACHAT DE COKE DE PETROLE		